

République Française

### **Objet : Autorisation de voirie Règlementation de la circulation**

Le Maire de la commune de Vendargues

VU les articles L 2211.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la requête présentée par **Monsieur Gianni FELICITE**

en date du **07/03/2017** et par laquelle il sollicite **l'autorisation de faire stationner un fourgon de 12 m<sup>3</sup> au droit du 8 rue des clauzes.**

afin de procéder à un **déménagement**

## **A R R E T E**

**Article 1 Monsieur Gianni FELICITE**

domicilié à **VENDARGUES - 8 rue des CLAUZES**

est autorisé à faire **fourgon de 12 m<sup>3</sup> au droit du 8 rue des clauzes**

afin de procéder à un **déménagement**

**Article 2** La présente autorisation est accordée à charge par le bénéficiaire de se conformer aux conditions énoncées aux articles ci-après.

**Article 3** La voie publique pourra être occupée **le vendredi 17/03/2017 de 8 h 00 à 16 h 00 – le camion sera positionné sur 2 places de stationnement au droit du n° 8 rue des Clauzes qui seront de ce fait interdites au stationnement d'autres véhicules.**

**Article 4** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5** Le pétitionnaire devra veiller à empiéter le moins possible sur la voie publique, et baliser le camion, afin d'éviter tous risques d'accident susceptible d'être causé à des tiers.

**Article 6** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement dont mention sera portée au présent arrêté.

**Article 7** Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

**Article 8** La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées ci-dessus.

**Article 9** Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**Article 10** L'Adjoint délégué, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera :

**transmise pour information à la gendarmerie de Castries,  
Publiée en Mairie  
Notifiée à l'intéressé**

Le Maire,

**Pierre DUDIEUZERE**

